

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NICE COTE D'AZUR**  
**ET**  
**L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**  
**(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2003 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2007 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2007 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH et en confiant la gestion à l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

**La Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur**, représentée par son président, monsieur Jacques PEYRAT, et dénommée ci-après « le délégataire »,

*et*

***l'Agence Nationale de l'Habitat***, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par son délégué local, monsieur Christian MAGNIER, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après l'«ANAH».

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur compte 210 717 logements privés (soit 40 % de l'ensemble du parc immobilier), dont 110 415 logements occupés par leurs propriétaires et 100 302 logements locatifs (sources diagnostic du PLH 2003).

En 1 999, 7 432 logements étaient encore recensés comme étant inconfortables (source RGP).

L'adaptation du parc ancien, qui accueille une part importante des ménages à revenus modestes ou intermédiaires, constitue un axe essentiel de la politique locale de l'habitat.

Le maintien d'une offre à caractère social dans le parc privé, la remise sur le marché locatif des logements vacants, la lutte contre l'habitat indigne, la requalification des copropriétés en difficulté, la promotion du développement durable, figurent parmi les objectifs prioritaires du Programme Local de l'Habitat en cours de révision.

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelables, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'ANAH des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'ANAH, sur crédits délégués.

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

## **Article 1 : Objectifs et financements**

### **§ 1.1 Objectifs**

Sur la base des objectifs devant figurer au Programme d'actions du PLH et en tenant compte des orientations de l'ANAH et des objectifs du Plan de Cohésion Sociale, il est prévu, sur la période 2007-2009 la réhabilitation de 960 logements privés (non compris les lots de copropriétés en difficulté faisant l'objet d'une aide globale dans le cadre d'une OPAH copropriétés dégradées ou d'un Plan de Sauvegarde Immobilier).

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

- a) la production d'une offre **de 1 020 logements à loyers maîtrisés**, dont :
- **600** à loyers conventionnés dont 240 logements en conventionnement institutionnel,
  - **420** à loyers intermédiaires.

Dont la remise sur le marché locatif **de 402 logements privés vacants** depuis plus de 12 mois.

Et le traitement de **150 logements indignes**, relevant de l'insalubrité ou du péril, ou présentant un risque d'accessibilité des peintures au plomb.

- b) la requalification de **1 copropriété en difficulté, la copropriété « le Rouret » à Nice**, comprenant **803** logements.

**Pour 2007**, l'objectif global (hors PSI) porte sur la réhabilitation de **340** logements privés, au titre du Plan de Cohésion Sociale, parmi lesquels:

- une offre supplémentaire de **340 logements à loyers maîtrisés (200** conventionnés et **140** intermédiaires) dont 80 logements en conventionnement institutionnel,
- la remise sur le marché de **134 logements vacants, dont 30 logements en traitement de logement indignes.**

Les objectifs pour 2008 et 2009 seront ajustés courant 2007, en fonction des réalisations 2007 et des perspectives de production.

Les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (PST, OPAH, PIG, Plans de sauvegarde immobilier), dont la liste figure en annexe 6 de la convention générale de délégation de compétence, concourent à la réalisation de ces objectifs.

Pendant la durée de la convention, le Président (du Conseil général ou de l'EPCI) approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1 3<sup>ème</sup> alinéa du CCH.

## § 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **13 175 600** euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2007 est de **5 087 800 €**, dont :

- **3 000 000 €** sur l'enveloppe régionale 2007 dont 280 000 € réservés aux subventions d'étude et ingénierie.
- **2 087 800 € hors dotation régionale au titre de la copropriété dégradé « le Rouret » en 2007.**

Une dotation de 5%, soit **254 390 €** fera l'objet d'une mise en réserve d'utilisation prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 6.1

## § 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des crédits que le délégataire consacra à l'habitat privé pour la durée de la convention est de **3 M€ sur la période 2007 – 2009**, dont **0,5 M€** au titre de l'ingénierie, et **2,5 M€** au titre des aides aux travaux.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2007 est de **0,65 M€** euros en autorisation de programme.

La part de crédits de paiement, pour les aides aux propriétaires bailleurs est de 180 000 € pour l'année 2007.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

## Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

### § 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les

modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée.

## **§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire (optionnel si gestion des aides confiée l'ANAH)**

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 1.

### **Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

#### **§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'ANAH**

##### **3.1.1 Instruction des aides de l'ANAH**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'ANAH, DDE des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3003, Nice cedex 3, qui en informe le délégataire par renseignement d'un tableau de bord hebdomadaire.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 3.

##### **3.1.2 Octroi des aides de l'ANAH**

#### **Commission locale d'amélioration de l'habitat**

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur ou son représentant est composée :

- un élu communautaire ou son représentant,
- un délégué de l'ANAH ou son représentant,
- le directeur habitat de la communauté d'agglomération ou son représentant,
- du trésorier payeur général ou son représentant,
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social,
- un représentant des propriétaires,
- un représentant des locataires.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

### **Décision d'attribution des aides**

Le président de la communauté d'agglomération décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 6.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

#### **3.1.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué local de l'ANAH peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, l'ANAH en adresse une copie aux délégataires.

### **3.2 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

#### **3.2.1 Instruction des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Les demandes sont instruites par le délégué local de l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 1.

#### **3.2.2 Octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

#### **3.2.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en transmet copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

#### **Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes**

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

#### **Article 5 : Paiement des aides**

##### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'ANAH et en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, l'indication des participations financières de chacun des partenaires.

L'ANAH adressera au délégataire la liste des paiements effectués quotidiennement reprenant les noms et adresses des bénéficiaires et les montants respectifs décrits ci-dessus.

## **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 6 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 6.1 Droits à engagements**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

## **§ 6.2 Fonds mis à disposition par le délégataire**

Le délégataire s'engage à verser à l'ANAH des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 2.

## **§ 6.3 Fonds inemployés**

### **6.3.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

### **6.3.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre**

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

## **Article 7 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

## **Article 8 : Contrôle et reversement des aides**

### **§ 8.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

### **§ 8.2 Reversement des aides**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de (l'EPCI ou du conseil général) ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre.

### **§ 8.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

## **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux**

### **§ 9.1 L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH**

L'instruction des conventions de modération des loyers prévues aux articles L.321-4 ou L.321-8 ainsi que le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

## **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'ANAH, le président de la communauté d'agglomération signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'ANAH en application des articles L.321-4 et L.321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'ANAH.

Après achèvement des travaux, le délégué local de l'ANAH contrôle (et actualise si besoin est) la convention et le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué local de l'ANAH qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

## **§ 9.3 Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des conventions conclues avec l'Agence au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'ANAH.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés et qui peut, conformément aux dispositions du chapitre VII des dites conventions, demander au bailleur la communication des informations et documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

## **§ 9.4 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, réception et contrôle des nouveaux baux communiqués par le bailleur, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué local de l'ANAH.

### **Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 3 ans.

### **Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2007

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

### **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

L'ANAH fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment les documents définis ci-après.

#### **§ 12.1 Bilan périodique de réalisation**

L'ANAH met à disposition périodiquement auprès du délégataire :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre)
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

## **§ 12.2 Compte rendu financier annuel**

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le directeur général de l'ANAH et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH et le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire.

## **§ 12.3 Rapport annuel d'activité**

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activité, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général de l'ANAH pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

## **§ 12.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution**

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

## **Article 13 : Conditions de révision**

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

## **Article 14 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait à Nice,

Le 30 janvier 2007

**Le Président de la COMMUNAUTE  
d'AGGLOMERATION DE NICE CÔTE  
D'AZUR**

**Pour le Directeur Général de l'ANAH  
le Délégué départemental**

**Jacques PEYRAT**

**Christian MAGNIER**

<b>ANNEXES</b>
----------------

**Annexe 1**

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'ANAH et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'ANAH.

**Annexe 2**

Modalités de versement des fonds par le délégataire

**Annexe 3**

Formulaires et modèles de courriers type.

**ANNEXE 1**

**Programme d'intervention sur le parc privé et règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'ANAH et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'ANAH.**

*Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.*

<b>État d'avancement des actions</b>	<b>Dates de mise en œuvre</b>	<b>Opérations</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Participation CANCA</b>
<b>OPERATIONS EN COURS</b>	1er janvier 2005 à fin 2009	OPAH Pasteur à Nice	300 logements sur 5 ans, décomposés : - 100 logements propriétaires occupants, - 200 logements propriétaires bailleurs	Participation propre à la commune de Nice, sans intervention de la CANCA
	1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 1 août 2007	Soutien à l'OPAH départementale de lutte contre les logements vacants	134 logements vacants remis sur le marché locatif.	Uniquement pour les propriétaires bailleurs après avis commission de l'ANAH : - 5% du montant des travaux subventionnables pour les loyers intermédiaires, - 20% du montant des travaux subventionnables pour les loyers conventionnés, - bonification à hauteur de 50% du prêt fonds de solidarité habitat
	5 avril 2006	OPAH Copropriété du Rouret à Nice	803 logements	Participation propre à la commune de Nice, sans intervention de la CANCA

<p><b>OPERATIONS PRETES POUR DECISION ou EN DEMARRAGE</b></p>	<p>mars 2007 (marché en cours) pour un an.</p>	<p>OPAH Vacance, territoire communautaire, avec traitement de l’habitat indigne dans le cadre du plan de cohésion sociale</p>	<p>134 logements vacants remis sur le marché locatif dont le traitement de 30 logements indignes.</p>	<p>Uniquement pour les propriétaires bailleurs après avis de la commission locale de l’ANAH : - 5% du montant des travaux subventionnables pour les loyers intermédiaires, - 20% du montant des travaux subventionnables pour les loyers conventionnés, - bonification à hauteur de 50% du prêt fonds de solidarité habitat</p>
<p><b>OPERATIONS EN ETUDE</b></p>	<p>Octobre 2006</p>	<p>Etude pré opérationnelle d’OPAH multi-sites</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>

**Règles particulières**

**Aides sur crédits délégués ANAH** (*règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH*)

## ANNEXE 2

### Modalités de versement des fonds par le délégataire

Les crédits annuels, correspondant aux aides sur budget propre que le délégataire versera à l'ANAH sont déterminés, compte tenu du différé allant jusqu'à trois ans entre l'attribution de la subvention et la demande effective de paiement, sur la base des engagements prévisionnels des attributions de subventions de l'année N, à savoir selon les clés indicatives suivantes, conformément à l'article 1.3 de la convention.

	Clés de détermination des avances annuelles	
Année	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
N	27,70 %	36 %
N+1	46 %	52 %
N+2	26,30 %	12 %

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH auprès du délégataire selon le calendrier suivant :

- La première année d'exécution de la convention, 30% du montant prévisionnel de l'année avant le 01/03/2007 et la seconde année et les suivantes, 30% sur justification de la consommation des fonds inemployés au 31/12/N-1 à hauteur de 75% ;
- 30 % du montant prévisionnel de l'année sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75% ;
- le solde de 40% sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75%.

Ces dispositions relatives au calendrier peuvent faire l'objet d'une adaptation, si besoin, après négociation.

Les appels de fonds interviendront au vu de :

*Lors de l'avance initiale :*

- la convention de gestion précitée, exécutoire, et, le cas échéant, tout avenant ultérieur.

*Lors des avances suivantes :*

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour 2007 le montant des fonds à verser à l'ANAH par le délégataire est plafonné à **180 000 €** (cf. § 1.3 de la convention) sauf avenant à la présente convention relevant ce plafond.

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et la signature de la convention et conformément à la présente annexe, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 2007.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la **Recette Générale des Finances**.

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

domiciliation
RGFINPARIS SIEGE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029
--

**Modèle d'attestation  
produit par l'agent comptable de l'ANAH**

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L.321-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DECOMPTE DETAILLE DES OPERATIONS DE DEPENSES REALISEES PAR L'ANAH

Période du .../.../..... au .../.../.....

Convention du .../.../... entre l'ANAH et « délégataire, financeur »

Plafond annuel des avances :  €

(état détaillé des dépenses)

date	n° ordre de paiement	bénéficiaire	montant
jj/mm/aa			xxx
etc....			xxx
total			xxx
fonds inemployés			

Je soussigné ..... agent comptable de l'ANAH, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention.

A ..... le .../.../...

L'agent comptable de l'ANAH

### ANNEXE 3

#### Formulaires et modèles de courriers

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par l'ANAH et peuvent être téléchargés à partir du site de l'ANAH [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'ANAH, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'attribution de subvention et sa notification, d'utiliser les *modèles de notification* joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions rédigées ci-après :

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ANAH/DELEGATAIRE ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

## Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

### **Objet : Notification de demande agréée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

J'ai le plaisir de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat en date du....., j'ai décidé de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à : €.

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué local de l'ANAH.



Date de demande de paiement :

*Cadre réservé à l'ANAH*

Référence dossier :  
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

### **DEMANDE DE PAIEMENT**

*(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'ANAH en fin de travaux)*

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'ANAH peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'ANAH de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du Conseil d'Administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'ANAH et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

## Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de demande rejetée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Vous disposez d'un délai de deux mois pour formuler vos observations sur cette décision de rejet.

De même si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

## Modèle de notification type pour retrait de subvention



LOGO DELEGATAIRE

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

### **Objet : Notification de retrait de subvention**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

### **Lettre recommandée avec Accusé de Réception**

Monsieur,.....

J'ai le regret de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, lors de sa séance du..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégué

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NICE COTE D'AZUR**  
**ET**  
**L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**  
**(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2003 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2007 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2007 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH et en confiant la gestion à l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

**La Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur**, représentée par son président, monsieur Jacques PEYRAT, et dénommée ci-après « le délégataire »,

*et*

***l'Agence Nationale de l'Habitat***, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par son délégué local, monsieur Christian MAGNIER, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après l'«ANAH».

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur compte 210 717 logements privés (soit 40 % de l'ensemble du parc immobilier), dont 110 415 logements occupés par leurs propriétaires et 100 302 logements locatifs (sources diagnostic du PLH 2003).

En 1 999, 7 432 logements étaient encore recensés comme étant inconfortables (source RGP).

L'adaptation du parc ancien, qui accueille une part importante des ménages à revenus modestes ou intermédiaires, constitue un axe essentiel de la politique locale de l'habitat.

Le maintien d'une offre à caractère social dans le parc privé, la remise sur le marché locatif des logements vacants, la lutte contre l'habitat indigne, la requalification des copropriétés en difficulté, la promotion du développement durable, figurent parmi les objectifs prioritaires du Programme Local de l'Habitat en cours de révision.

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

### **OBJET DE LA CONVENTION**

Par la convention de délégation de compétence du 30 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelables, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'ANAH des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'ANAH, sur crédits délégués.

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

## **Article 1 : Objectifs et financements**

### **§ 1.1 Objectifs**

Sur la base des objectifs devant figurer au Programme d'actions du PLH et en tenant compte des orientations de l'ANAH et des objectifs du Plan de Cohésion Sociale, il est prévu, sur la période 2007-2009 la réhabilitation de 960 logements privés (non compris les lots de copropriétés en difficulté faisant l'objet d'une aide globale dans le cadre d'une OPAH copropriétés dégradées ou d'un Plan de Sauvegarde Immobilier).

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

- a) la production d'une offre **de 1 020 logements à loyers maîtrisés**, dont :
- **600** à loyers conventionnés dont 240 logements en conventionnement institutionnel,
  - **420** à loyers intermédiaires.

Dont la remise sur le marché locatif **de 402 logements privés vacants** depuis plus de 12 mois.

Et le traitement de **150 logements indignes**, relevant de l'insalubrité ou du péril, ou présentant un risque d'accessibilité des peintures au plomb.

- b) la requalification de **1 copropriété en difficulté, la copropriété « le Rouret » à Nice**, comprenant **803** logements.

**Pour 2007**, l'objectif global (hors PSI) porte sur la réhabilitation de **340** logements privés, au titre du Plan de Cohésion Sociale, parmi lesquels:

- une offre supplémentaire de **340 logements à loyers maîtrisés (200 conventionnés et 140 intermédiaires)** dont 80 logements en conventionnement institutionnel,
- la remise sur le marché de **134 logements vacants, dont 30 logements en traitement de logement indignes.**

Les objectifs pour 2008 et 2009 seront ajustés courant 2007, en fonction des réalisations 2007 et des perspectives de production.

Les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (PST, OPAH, PIG, Plans de sauvegarde immobilier), dont la liste figure en annexe 6 de la convention générale de délégation de compétence, concourent à la réalisation de ces objectifs.

Pendant la durée de la convention, le Président (du Conseil général ou de l'EPCI) approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1 3<sup>ème</sup> alinéa du CCH.

## § 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **13 175 600** euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2007 est de **5 087 800 €**, dont :

- **3 000 000 €** sur l'enveloppe régionale 2007 dont 280 000 € réservés aux subventions d'étude et ingénierie.
- **2 087 800 € hors dotation régionale au titre de la copropriété dégradé « le Rouret » en 2007.**

Une dotation de 5%, soit **254 390 €** fera l'objet d'une mise en réserve d'utilisation prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 6.1

## § 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de **3 M€ sur la période 2007 – 2009**, dont **0,5 M€** au titre de l'ingénierie, et **2,5 M€** au titre des aides aux travaux.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2007 est de **0,65 M€** euros en autorisation de programme.

La part de crédits de paiement, pour les aides aux propriétaires bailleurs est de 180 000 € pour l'année 2007.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

## Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

### § 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les

modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée.

## **§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire (optionnel si gestion des aides confiée l'ANAH)**

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 1.

### **Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

#### **§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'ANAH**

##### **3.1.1 Instruction des aides de l'ANAH**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'ANAH, DDE des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3003, Nice cedex 3, qui en informe le délégataire par renseignement d'un tableau de bord hebdomadaire.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 3.

##### **3.1.2 Octroi des aides de l'ANAH**

#### **Commission locale d'amélioration de l'habitat**

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur ou son représentant est composée :

- un élu communautaire ou son représentant,
- un délégué de l'ANAH ou son représentant,
- le directeur habitat de la communauté d'agglomération ou son représentant,
- du trésorier payeur général ou son représentant,
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social,
- un représentant des propriétaires,
- un représentant des locataires.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

### **Décision d'attribution des aides**

Le président de la communauté d'agglomération décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 6.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

#### **3.1.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué local de l'ANAH peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, l'ANAH en adresse une copie aux délégataires.

### **3.2 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

#### **3.2.1 Instruction des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Les demandes sont instruites par le délégué local de l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 1.

#### **3.2.2 Octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

#### **3.2.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en transmet copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

#### **Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes**

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

#### **Article 5 : Paiement des aides**

##### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'ANAH et en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, l'indication des participations financières de chacun des partenaires.

L'ANAH adressera au délégataire la liste des paiements effectués quotidiennement reprenant les noms et adresses des bénéficiaires et les montants respectifs décrits ci-dessus.

## **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 6 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 6.1 Droits à engagements**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

### **§ 6.2 Fonds mis à disposition par le délégataire**

Le délégataire s'engage à verser à l'ANAH des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 2.

### **§ 6.3 Fonds inemployés**

#### **6.3.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

#### **6.3.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre**

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

### **Article 7 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

### **Article 8 : Contrôle et reversement des aides**

#### **§ 8.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

### **§ 8.2 Reversement des aides**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de (l'EPCI ou du conseil général) ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre.

### **§ 8.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

## **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux**

### **§ 9.1 L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH**

L'instruction des conventions de modération des loyers prévues aux articles L.321-4 ou L.321-8 ainsi que le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

## **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'ANAH, le président de la communauté d'agglomération signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'ANAH en application des articles L.321-4 et L.321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'ANAH.

Après achèvement des travaux, le délégué local de l'ANAH contrôle (et actualise si besoin est) la convention et le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué local de l'ANAH qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

## **§ 9.3 Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des conventions conclues avec l'Agence au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'ANAH.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés et qui peut, conformément aux dispositions du chapitre VII des dites conventions, demander au bailleur la communication des informations et documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

## **§ 9.4 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, réception et contrôle des nouveaux baux communiqués par le bailleur, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué local de l'ANAH.

### **Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 3 ans.

### **Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2007

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

### **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

L'ANAH fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment les documents définis ci-après.

#### **§ 12.1 Bilan périodique de réalisation**

L'ANAH met à disposition périodiquement auprès du délégataire :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre)
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

## **§ 12.2 Compte rendu financier annuel**

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le directeur général de l'ANAH et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH et le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire.

## **§ 12.3 Rapport annuel d'activité**

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activité, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général de l'ANAH pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

## **§ 12.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution**

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

## **Article 13 : Conditions de révision**

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

## **Article 14 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait à Nice,

Le 30 janvier 2007

**Le Président de la COMMUNAUTE  
d'AGGLOMERATION DE NICE CÔTE  
D'AZUR**

**Pour le Directeur Général de l'ANAH  
le Délégué départemental**

**Jacques PEYRAT**

**Christian MAGNIER**

<b>ANNEXES</b>
----------------

**Annexe 1**

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'ANAH et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'ANAH.

**Annexe 2**

Modalités de versement des fonds par le délégataire

**Annexe 3**

Formulaires et modèles de courriers type.

**ANNEXE 1**

**Programme d'intervention sur le parc privé et règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'ANAH et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'ANAH.**

*Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.*

<b>État d'avancement des actions</b>	<b>Dates de mise en œuvre</b>	<b>Opérations</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Participation CANCA</b>
<b>OPERATIONS EN COURS</b>	1er janvier 2005 à fin 2009	OPAH Pasteur à Nice	300 logements sur 5 ans, décomposés : - 100 logements propriétaires occupants, - 200 logements propriétaires bailleurs	Participation propre à la commune de Nice, sans intervention de la CANCA
	1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 1 août 2007	Soutien à l'OPAH départementale de lutte contre les logements vacants	134 logements vacants remis sur le marché locatif.	Uniquement pour les propriétaires bailleurs après avis commission de l'ANAH : - 5% du montant des travaux subventionnables pour les loyers intermédiaires, - 20% du montant des travaux subventionnables pour les loyers conventionnés, - bonification à hauteur de 50% du prêt fonds de solidarité habitat
	5 avril 2006	OPAH Copropriété du Rouret à Nice	803 logements	Participation propre à la commune de Nice, sans intervention de la CANCA

<p><b>OPERATIONS PRETES POUR DECISION ou EN DEMARRAGE</b></p>	<p>mars 2007 (marché en cours) pour un an.</p>	<p>OPAH Vacance, territoire communautaire, avec traitement de l’habitat indigne dans le cadre du plan de cohésion sociale</p>	<p>134 logements vacants remis sur le marché locatif dont le traitement de 30 logements indignes.</p>	<p>Uniquement pour les propriétaires bailleurs après avis de la commission locale de l’ANAH : - 5% du montant des travaux subventionnables pour les loyers intermédiaires, - 20% du montant des travaux subventionnables pour les loyers conventionnés, - bonification à hauteur de 50% du prêt fonds de solidarité habitat</p>
<p><b>OPERATIONS EN ETUDE</b></p>	<p>Octobre 2006</p>	<p>Etude pré opérationnelle d’OPAH multi-sites</p>	<p>A définir</p>	<p>A définir</p>

**Règles particulières**

**Aides sur crédits délégués ANAH** (*règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH*)

## ANNEXE 2

### Modalités de versement des fonds par le délégataire

Les crédits annuels, correspondant aux aides sur budget propre que le délégataire versera à l'ANAH sont déterminés, compte tenu du différé allant jusqu'à trois ans entre l'attribution de la subvention et la demande effective de paiement, sur la base des engagements prévisionnels des attributions de subventions de l'année N, à savoir selon les clés indicatives suivantes, conformément à l'article 1.3 de la convention.

	Clés de détermination des avances annuelles	
Année	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
N	27,70 %	36 %
N+1	46 %	52 %
N+2	26,30 %	12 %

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH auprès du délégataire selon le calendrier suivant :

- La première année d'exécution de la convention, 30% du montant prévisionnel de l'année avant le 01/03/2007 et la seconde année et les suivantes, 30% sur justification de la consommation des fonds inemployés au 31/12/N-1 à hauteur de 75% ;
- 30 % du montant prévisionnel de l'année sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75% ;
- le solde de 40% sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75%.

Ces dispositions relatives au calendrier peuvent faire l'objet d'une adaptation, si besoin, après négociation.

Les appels de fonds interviendront au vu de :

*Lors de l'avance initiale :*

- la convention de gestion précitée, exécutoire, et, le cas échéant, tout avenant ultérieur.

*Lors des avances suivantes :*

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour 2007 le montant des fonds à verser à l'ANAH par le délégataire est plafonné à **180 000 €** (cf. § 1.3 de la convention) sauf avenant à la présente convention relevant ce plafond.

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et la signature de la convention et conformément à la présente annexe, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 2007.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la **Recette Générale des Finances**.

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

domiciliation
RGFINPARIS SIEGE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029
--

**Modèle d'attestation  
produit par l'agent comptable de l'ANAH**

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L.321-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DECOMPTE DETAILLE DES OPERATIONS DE DEPENSES REALISEES PAR L'ANAH

Période du .../.../..... au .../.../.....

Convention du .../.../... entre l'ANAH et « délégataire, financeur »

Plafond annuel des avances :  €

(état détaillé des dépenses)

date	n° ordre de paiement	bénéficiaire	montant
jj/mm/aa			xxx
etc....			xxx
total			xxx
fonds inemployés			

Je soussigné ..... agent comptable de l'ANAH, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention.

A ..... le .../.../...

L'agent comptable de l'ANAH

### ANNEXE 3

#### Formulaires et modèles de courriers

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par l'ANAH et peuvent être téléchargés à partir du site de l'ANAH [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'ANAH, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'attribution de subvention et sa notification, d'utiliser les *modèles de notification* joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions rédigées ci-après :

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ANAH/DELEGATAIRE ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

## Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

### **Objet : Notification de demande agréée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

J'ai le plaisir de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat en date du....., j'ai décidé de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à : €.

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué local de l'ANAH.



Date de demande de paiement :

*Cadre réservé à l'ANAH*

Référence dossier :  
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

### **DEMANDE DE PAIEMENT**

*(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'ANAH en fin de travaux)*

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'ANAH peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'ANAH de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du Conseil d'Administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'ANAH et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

## Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de demande rejetée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Vous disposez d'un délai de deux mois pour formuler vos observations sur cette décision de rejet.

De même si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

## Modèle de notification type pour retrait de subvention



LOGO DELEGATAIRE

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

### **Objet : Notification de retrait de subvention**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

### **Lettre recommandée avec Accusé de Réception**

Monsieur,.....

J'ai le regret de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, lors de sa séance du..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégué